



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 17.74

Cluses, le 22 février 2017

Nos réf. : JFR/SB

Pollution de l'air

Le Maire de la Commune de Cluses,

- **VU** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;
- **VU** le Code de la Route, notamment son article R318.1 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Article 2212-2 ;
- **EN RAISON** de la vigilance liée à la pollution de l'air et aux différents épisodes de pollution constatés dans la vallée ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid.
Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 2 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Scionzier, Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MIVEL